



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAH

Question écrite n° 923

Texte de la question

M. le Premier ministre a clairement annoncé que des moyens nouveaux seraient consacrés à « des objectifs prioritaires ou à des secteurs qui souffrent particulièrement de la crise » parmi lesquels le logement, le bâtiment et les travaux publics. Un plan d'urgence permettant un redémarrage rapide du marché de l'immobilier et de la construction est en préparation. L'accent doit certes être mis sur la relance de la construction de logements neufs pour des raisons autant économiques que sociales, mais il ne faudrait pas pour autant négliger les aides à l'amélioration de l'habitat. De nombreux logements ne bénéficient toujours pas d'un niveau de confort suffisant ; il s'agit notamment de logements en milieu rural et de logements occupés par des personnes âgées. L'amélioration du dispositif des primes à l'amélioration de l'habitat et l'augmentation des crédits inscrits à ce titre répondraient aux besoins des propriétaires de conditions modeste ; une telle politique favoriserait en outre le maintien et le développement de l'artisanat. M. François Rochebloine interroge donc M. le ministre du logement sur ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Le Gouvernement vient d'adopter un plan en faveur du logement dans lequel l'amélioration de l'habitat et notamment la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) tient une place particulièrement importante. La dotation prévue pour la PAH est portée de 400 à 600 millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100. Avec cette dotation supplémentaire de 200 MF, la PAH permettra de générer un volume de travaux de l'ordre de 3 milliards de francs en 1993, profitant ainsi directement à l'activité des artisans repartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Enfin, le plafond de revenus, pour être éligible à la PAH, qui est égal à 70 p. 100 du plafond pour obtenir un prêt à l'accession à la propriété (PAP), vient d'être relevé automatiquement du fait de la majoration du plafond de ressources des PAP, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Pour les propriétaires occupants dont les logements sont situés dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), comprenant au moins une commune de moins de 2 000 habitants, ce plafond de ressources est au plus égal à 85 p. 100 du plafond des PAP. Deux mesures complémentaires viennent d'être décidées en faveur de la PAH (un arrêté ministériel est en cours de signature) : le CIAT du 12 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les zones rurales d'intervention prioritaire ; le CIV du 19 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les OPAH visant à la requalification des propriétés dégradées connaissant des difficultés graves. Dans ce cas, le taux de la subvention sera égal à 25 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 100 p. 100 du plafond des PAP et à 35 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 60 p. 100 du même plafond. Enfin, le plafond de la réduction d'impôts dont bénéficient les ménages propriétaires de leur résidence principale, égal à 25 p. 100 des dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique, d'amélioration du chauffage et d'amélioration a été porté de 8 000 à 10 000 francs pour une personne seule et de 16 000 à 20 000 francs pour un couple marié (plus 2 000 francs par personne à charge, plus 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant). Le plafond s'applique aux dépenses réalisées sur la période 1990-1995. Ces

mesures constituent pour les menages imposables le pendant de l'augmentation des credits de PAH reserves aux menages a revenus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 923

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1393

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3573